



## Assemblée générale

Distr. générale  
25 février 2005

Cinquante-neuvième session  
Point 39, a, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/59/L.49 et Add.1)]

#### **59/141. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et par le Conseil économique et social ainsi que les conclusions concertées adoptées par le Conseil,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité de l'action humanitaire,

*Considérant* que l'indépendance, qui vise à assurer l'autonomie des objectifs humanitaires par rapport aux objectifs politiques, économiques, militaires ou autres qu'un acteur peut avoir dans les zones d'intervention humanitaire, est également un principe directeur important de l'action humanitaire,

*Gravement préoccupée* par le fait que la violence, y compris les abus sexuels et les violences sexuelles et autres contre les femmes, les fillettes et les garçons, continue dans de nombreuses situations d'urgence d'être utilisée délibérément contre la population civile,

*Profondément préoccupée* par l'impossibilité dans laquelle se trouve le personnel humanitaire d'avoir accès aux victimes de situations d'urgence humanitaire, en particulier en cas de conflit armé et à la suite des conflits dans de nombreuses régions du monde,

*Réaffirmant* la responsabilité principale qui incombe aux États à l'égard des victimes de situations d'urgence humanitaire à l'intérieur de leurs frontières, tout en reconnaissant que l'ampleur et la durée de beaucoup de situations d'urgence peuvent dépasser les capacités d'interventions de nombreux pays touchés,

*Réaffirmant également* que les États dont les populations nécessitent une assistance humanitaire se doivent de faciliter la tâche des organisations humanitaires

<sup>1</sup> A/59/93-E/2004/74.

et que les États qui se trouvent à proximité des zones touchées par des situations d'urgence humanitaire sont tenus de faciliter, dans la mesure du possible, l'acheminement de l'aide humanitaire,

*Préoccupée* par la nécessité de mobiliser un appui suffisant, y compris des ressources financières, pour l'aide humanitaire d'urgence à tous les échelons, notamment national, régional et international,

*Soulignant* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat devrait bénéficier d'un financement approprié et plus régulier, mais aussi qu'il doit poursuivre ses efforts pour élargir sa base de donateurs,

*Réaffirmant* que les contributions faites au titre de l'aide humanitaire ne devraient pas l'être au détriment des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement,

*Consciente* de l'importance que revêt l'aide humanitaire pour assurer une transition efficace entre les conflits et la paix et de l'utilité qu'elle peut présenter pour éviter la reprise des conflits armés, et que l'aide humanitaire doit être fournie de manière à concourir au relèvement et au développement à long terme,

*Notant avec une profonde inquiétude* que les catastrophes naturelles se font de plus en plus intenses et fréquentes, et réaffirmant qu'il importe de prendre des mesures durables pour réduire la vulnérabilité des sociétés exposées aux risques de catastrophes naturelles en suivant une démarche intégrée, multirisque et participative pour traiter les questions de vulnérabilité, d'évaluation des risques et de prévention, d'atténuation des effets, de préparation, d'intervention et de relèvement qui sont liées aux catastrophes,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions du débat que le Conseil économique et social a consacré pour la septième fois aux affaires humanitaires au cours de sa session de fond de 2004 ;

2. *Engage* le Coordonnateur des secours d'urgence à poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire, et prie les organismes compétents des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, la gestion et l'efficacité de l'aide humanitaire ;

3. *Est consciente* qu'il importe d'assurer un financement régulier pour que l'aide humanitaire nécessaire puisse être acheminée en temps voulu et de manière coordonnée, souligne qu'il est indispensable d'accroître progressivement, dans le cadre normal de l'établissement du budget, la part du Bureau de la coordination des affaires humanitaires financée au titre du budget ordinaire de l'Organisation, et prie le Secrétaire général d'accorder toute l'attention voulue à cette question ;

4. *Insiste* sur l'importance que revêt le débat consacré aux politiques et activités humanitaires à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, et sur le fait que les États Membres doivent revitaliser ce débat ;

5. *Lance un appel* aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies, aux autres organisations internationales intéressées et aux organisations non gouvernementales afin qu'ils s'associent à l'action menée par le Secrétaire général et le Coordonnateur des secours d'urgence pour que l'application et le suivi de ses résolutions et de celles que le Conseil économique et social a adoptées lors du débat de sa session de fond consacré aux affaires humanitaires soient assurés dans les délais prescrits ;

6. *Encourage vivement* l'Organisation des Nations Unies à collaborer plus systématiquement avec les organisations régionales, dans les limites de leurs mandats respectifs, pour la protection des civils et le règlement d'autres problèmes humanitaires, notamment en ayant un dialogue avec elles ;

7. *Décide* de porter le plafond des subventions d'urgence en espèces à 100 000 dollars des États-Unis par pays et par catastrophe, dans les limites des ressources disponibles inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Engage* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, agissant en étroite collaboration avec le Bureau du Groupe des Nations Unies pour le développement, à améliorer encore la formation et les capacités des coordonnateurs des opérations humanitaires et coordonnateurs résidents afin qu'ils puissent faire face à l'ensemble des problèmes humanitaires et à ceux qui ont trait au passage de la phase des secours à celle du développement dans un contexte donné, et notamment répondre aux besoins en matière de protection et d'assistance ;

9. *Demande* au Secrétaire général de faire en sorte que les missions intégrées des Nations Unies soient conçues et réalisées compte tenu des principes de neutralité, d'humanité et d'impartialité, ainsi que du caractère autonome de l'action humanitaire ;

10. *Se félicite* des travaux en cours au sein de l'Organisation des Nations Unies sur la question complexe du passage de la phase des secours à celle du développement, et prend note du fait que le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la question pour qu'elle fasse l'objet d'un examen plus approfondi par le Conseil et par l'Assemblée générale ;

11. *Souligne* la nature foncièrement civile de l'aide humanitaire, réaffirme le rôle de premier plan qui revient aux organisations civiles dans la mise en œuvre de l'aide humanitaire, en particulier dans les zones touchées par des conflits, et fait valoir la nécessité, dans les situations où des capacités et des biens militaires sont utilisés à l'appui de la mise en œuvre de l'aide humanitaire, de les employer en conformité avec le droit international humanitaire et les principes de l'action humanitaire ;

12. *Rappelle* les « Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans les situations d'urgence complexes »<sup>2</sup> de 2003 ainsi que les « Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe »<sup>3</sup> de 1994, et souligne l'importance de leur utilisation et de l'élaboration par l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les États et d'autres acteurs pertinents, de directives supplémentaires sur les relations entre civils et militaires dans le contexte des activités humanitaires et des situations de transition ;

13. *Condamne fermement* tous les actes de violence commis contre les populations civiles dans les situations de crise humanitaire, en particulier contre les femmes, les filles et les garçons, notamment les actes de violence et les sévices sexuels, et réaffirme que ces actes peuvent constituer de graves violations du droit

---

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.reliefweb.int](http://www.reliefweb.int).

<sup>3</sup> Publication du Département des affaires humanitaires, document DHA/94/95.

international humanitaire et constituant, dans certains cas précis, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre ;

14. *Demande* aux États d'adopter des mesures pour prévenir les actes de violence commis contre les populations civiles et les punir énergiquement, ainsi que de veiller à ce que leurs auteurs soient rapidement traduits en justice, comme prévu par la législation nationale et les obligations découlant du droit international ;

15. *Réaffirme* l'obligation qu'ont tous les États et les parties à un conflit armé d'assurer la protection des civils en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire, et les invite à promouvoir une culture de la protection, en prenant tout particulièrement en considération les besoins des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés ;

16. *Encourage* les États Membres sur le territoire desquels se trouvent des personnes déplacées à élaborer notamment des lois, politiques et normes minimales relatives aux personnes déplacées, ou à renforcer celles existant, selon le cas, au niveau national, en tenant compte des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>4</sup>, et à continuer de collaborer avec les organismes à vocation humanitaire afin de rendre plus prévisibles les interventions en faveur des personnes déplacées et, à cet égard, invite la communauté internationale à appuyer les efforts de renforcement des capacités des gouvernements qui le lui demandent ;

17. *Condamne énergiquement* toutes les formes de violence dont sont de plus en plus victimes le personnel humanitaire, ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et toute action ou absence d'action qui, au mépris du droit international, entrave ou gêne le travail du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

18. *Demande* à tous les gouvernements et aux parties à des opérations dans les situations humanitaires d'urgence complexes, en particulier les conflits armés et les situations d'après conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et d'assurer l'accès du personnel humanitaire en toute sécurité et sans obstacle, ainsi que de ses approvisionnements et de son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des personnes déplacées ;

19. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire, souligne que les normes de conduite et de responsabilité les plus élevées sont requises de la part de tout le personnel des opérations humanitaires et des opérations de maintien de la paix, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur les mesures qui ont été prises pour exécuter, entre autres, le Plan d'action pour la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire élaboré par le Comité permanent interorganisations<sup>5</sup> et sur l'application de la circulaire du

---

<sup>4</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

<sup>5</sup> Voir A/57/465, annexe I.

---

Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles<sup>6</sup>;

20. *Note avec intérêt* les progrès réalisés par les donateurs pour améliorer leurs politiques et leurs pratiques de « bonne donation », y compris dans le cadre de l'Initiative sur les principes et bonnes pratiques d'action humanitaire, et les engage à prendre de nouvelles dispositions pour améliorer leurs politiques et leurs pratiques en matière d'aide humanitaire ;

21. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de continuer à améliorer la transparence et la fiabilité des évaluations portant sur les besoins humanitaires ;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer d'améliorer ses rapports sur l'aide humanitaire d'urgence, y compris dans le contexte des catastrophes naturelles ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2005, un rapport sur les progrès réalisés dans le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies.

*72<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 2004*

---

<sup>6</sup> ST/SGB/2003/13.